

## PREFECTURE de la SEINE- MARITIME

**Enquête publique portant sur l'autorisation, en vue d'exploiter un parc de 3 éoliennes et un poste de livraison sur les communes de Lucy et de Baillolet à la demande de la société du Mont Hellet S.A.S. Du lundi 4 septembre 2023 à 9h00 au jeudi 5 octobre 2023.**

*Décision de Monsieur le Président du Tribunal désignant le commissaire enquêteur du: 22/05/2023*



*Arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet du : 12/06/2023*

**CONCLUSIONS MOTIVEES et AVIS du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR  
TOME :2/4**

*Suivant le Code de l'Environnement le rapport du commissaire enquêteur fait l'objet d'un document séparé des conclusions motivées.*

# SOMMAIRE

## ➤ 1 - Rappel succinct de l'enquête publique

1-1 Historique du projet.....	2
1-2 Cadre juridique.....	2
1-3 Situation géographique.....	3
1-4 Description du projet.....	3
1-5 Permanences.....	3
1-6 Dépôts des observations.....	4
1-7 Bilan des dépôts.....	4
1-8 Climat de l'enquête publique.....	4
1-9 Délibération des conseillers municipaux.....	4

## ➤ 2 - Conclusions motivées:

2-1 Complétude du dossier d'enquête.....	5
2-2 Extrait du SCoT.....	6
2-3 Impact visuel.....	7
2-4 Implantation du parc éolien à proximité de la canopée.....	8
2-5 Saturation des parcs éolien.....	9
2-6 Doctrine-Eviter-Compenser.....	9
2-7 Impact sur la santé.....	9
2-8 Fiabilité de la production éolien.....	10
2-9 Argumentation du public.....	10

## ➤ 3- Avis du commissaire enquête..... 11 à 13

## TOME 2 - Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur

### ➤ 1- Rappel succinct de l'enquête publique :

#### ✓ 1-1 Historique du projet :

La société Parc éolien du Mont Hellet S.A.S. a déposé le 6 septembre 2019 une demande d'Autorisation Environnementale pour la construction et l'exploitation du parc éolien du Mont Hellet, composé de 4 éoliennes (E1 à E4) et d'un poste de livraison (PDL1). Ce projet se situe sur les communes de Lucy et de Baillolet, en Seine-Maritime (76), en région Normandie.

Les services instructeurs ont proposé à M. le préfet de la Seine-Maritime de rejeter la demande présentée par la société Parc Éolien du Mont Hellet SAS, notamment parce que le dossier ne comportait pas l'ensemble des pièces nécessaires au sens du II-4° de l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le projet a connu un Arrêté Préfectoral de rejet le 14 avril 2021, attaqué le 11 juin 2021 par le porteur de projet, auquel s'est jointe la commune de Lucy.

Par un Arrêt de la Cour d'Appel Administrative de Douai, en date du 25 janvier 2023, celle-ci demande au Préfet de Seine-Maritime de reprendre l'instruction du projet éolien du Mont Hellet pour les éoliennes E1 à E3, dans un délai de quatre mois à compter de la notification de l'arrêt.

Ainsi, dans le cadre de la procédure d'Enquête Publique, le porteur de projet a décidé d'intégrer au dossier de Demande d'Autorisation Environnementale une note introductive (*voir rapport page 2*), afin de faire part au public des changements apportés au Dossier depuis son dépôt initial datant du 6 septembre 2019.

Les emplacements des éoliennes E1, E2 et E3 ainsi que du poste de livraison PDL1 ne sont pas modifiés. L'éolienne E4 est supprimée.

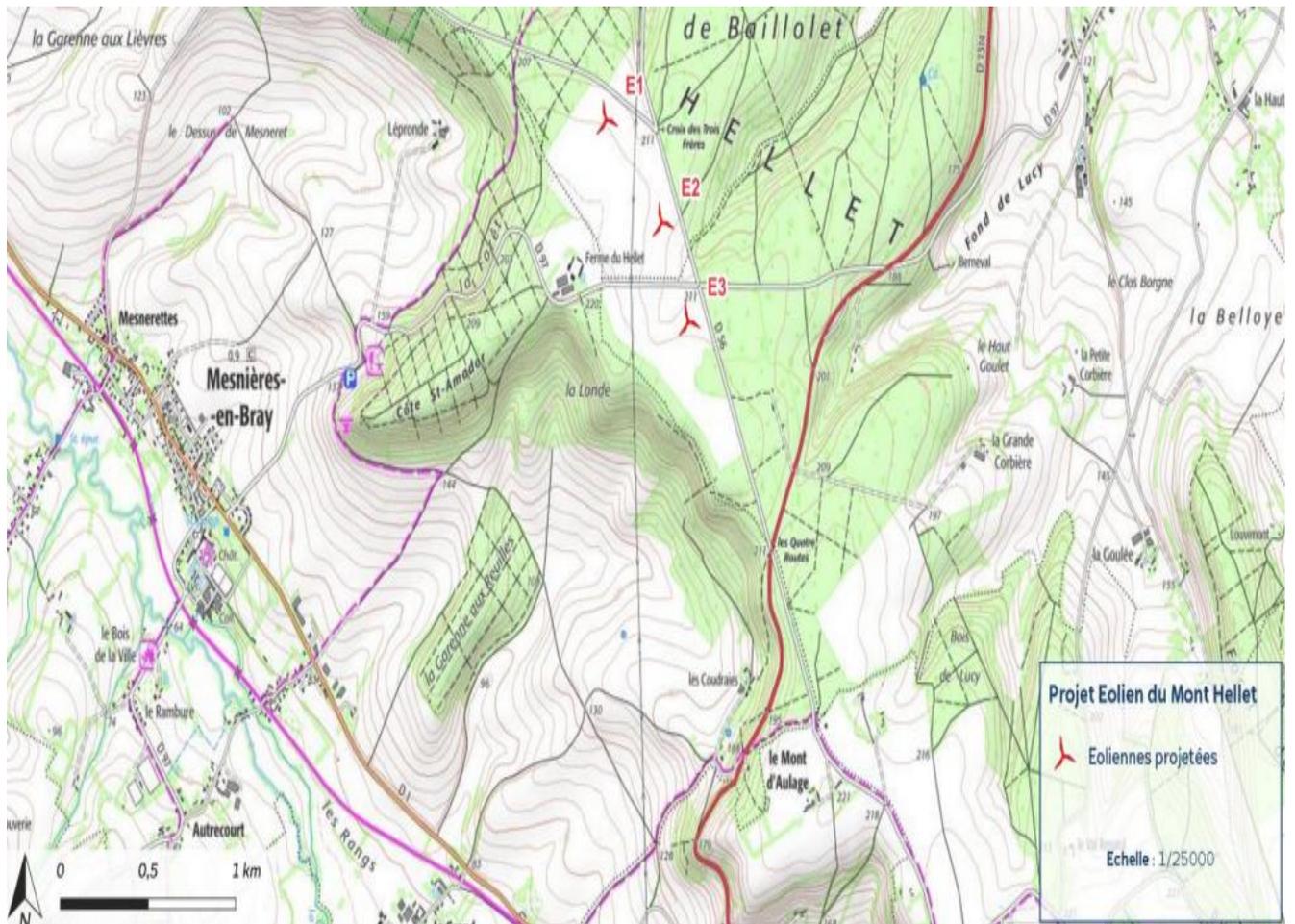
#### ✓ 1-2 Cadre juridique :

Ce projet est soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Libellé de l'instruction	Caractéristiques de l'installation	Rubrique	Régime*
Installation terrestre de Production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	3 éoliennes d'une puissance unitaire maximale de 3,6 MW soit une puissance totale maximale de 10,8 MW  hauteur maximal de mât = 99 m hauteur maximale en bout de pale = 164,5m diamètre maximal du rotor = 131 m hauteur de garde minimale = 33,5 m	2980	A
1.Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieur ou égal à 50 m	rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées hauteur de mât supérieur à 50 m		

\*A : Installations soumises à autorisation.

### ✓ 1-3 Situation géographique :



### ✓ 1-4 Description du projet :

Le projet est localisé sur les communes de Bailloulet et Lucy dans le département de la Seine-Maritime (76) au sein de la région Normandie. Plus précisément, la zone d'implantation est située à environ 2,5 km au sud-ouest de Bailloulet et à 2,9 km à l'ouest de Lucy.

Le Parc Eolien du Mont Hellet se compose des éléments suivants :

- 3 éoliennes d'une hauteur de 165 m au maximum en bout de pale
- Câblage enterré
- Chemins d'accès, plateformes de grutage
- 1 poste de livraison électrique.

### ✓ 1-5 Permanences :

Afin de recevoir les observations du public aux lieux, jours et heures suivants :

- Mairie de Bailloulet : lundi 4 septembre 2023 de 14h00 à 17h00.
- Mairie de Lucy : mardi 12 septembre 2023 de 9h00 à 12h00.
- Mairie de Lucy : samedi 23 septembre 2023 de 10h00 à 11h30 .
- Mairie de Bailloulet : jeudi 28 septembre 2023 de 17h30 à 19h00.

### ✓ 1-6 Déposition des observations :

- Les observations et propositions peuvent être déposées pendant toute la durée de l'enquête :
  - Sur le registre dématérialisé disponible à l'adresse suivante : [registrenumerique.fr/eolienmonthellet76- Seine-Maritime.numérique.fr/eolienmonthellet76- Seine-Maritime](http://registrenumerique.fr/eolienmonthellet76- Seine-Maritime.numérique.fr/eolienmonthellet76- Seine-Maritime).
  - Sur les registres papier disponibles en mairies Bailloulet et Lucy.
  - Par courrier électronique à : [eolienmonthellet76-seine-maritime@mail.registre-numerique.fr](mailto:eolienmonthellet76-seine-maritime@mail.registre-numerique.fr)
  - Par courrier en mairies de Bailloulet et Lucy.
- Les observations et propositions du public reçues par voie dématérialisées sont consultables pendant la durée de l'enquête sur le site dédié à cette enquête.

Les dépositions peuvent se faire pendant toute la durée de l'enquête de manière anonyme ou non. En cas de déposition non anonyme, le public est informé que les données sont susceptibles d'être mises en ligne avec le rapport d'enquête publique.

### ✓ 1-7 Bilan des dépositions :

Registre papier	Avis favorables	Avis défavorables	Nb dépositions
Mairie Bailloulet	5	1	6
Mairie de Lucy	24	19	43
<b>Registre dématérialisé</b>	13	335	348
Total	42	355	397
%	10%	90%	

90 % des déposants ce sont exprimés défavorablement au projet. Je tiens à préciser qu'une enquête publique n'est pas un référendum.

La majorité du public dans ses dépositions, a manifesté deux intérêt principaux :

- La co visibilité avec le domaine de Mesnières
- L'impact sur la biodiversité de la forêt du Mont Hellet

### ✓ 1-8 Climat de l'enquête publique :

Je certifie, que l'enquête s'est déroulée dans un climat serein, que chacun pouvait consulter le dossier, ainsi que de déposer ses observations sur les registres papier et dématérialisés prévus à cet effet, sans contrainte. Je tiens à remercier Madame la maire de Bailloulet et Monsieur le maire de Lucy, ainsi que les secrétaires de mairie, pour leur excellent accueil et leur contribution pour le bon déroulement de l'enquête publique.

### ✓ 1-9 Délibérations des conseillers municipaux :

Suivant l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023, les conseillers municipaux de toutes les communes faisant partie du rayon d'affichage mentionnées à l'article 2 de ce même arrêté préfectoral sont appelés à donner leur avis sur ce projet, dès le début de la phase d'enquête publique. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

*Reçu l'avis défavorable de Saint-Pierre-Des-Jonquières, ne faisant pas partie du rayon d'affichage.*

Communes	Avis
Quièvre-court	Défavorable
Fresles	Défavorable
Saint-Martin-l'Hortier	Défavorable
Bully	Défavorable

Mesnières-en-Bray	Défavorable
Vatierville	Favorable
Croixdalle	Défavorable
Baillolet	Favorable
Ménonval	Défavorable
Londinières	Pas d'avis tranché
Fesques	Favorable
Bures en Bray	Défavorables

## ➤ 2 - Conclusions motivées :

### ✓ 2-1 Complétude du dossier d'enquête ;

Le porteur de projet a ainsi complété son dossier en Mai 2023 par une "note introductive", qui décrit un nouveau projet dans lequel l'éolienne E4 n'apparaît plus.

Tenant compte de la décision de la CAA de Douai et de ses motivations, le service instructeur reprend l'examen du dossier et conclut qu'il comporte l'ensemble des pièces requises au titre des autorisations sollicitées conformément aux dispositions des articles R.181-12 et suivants du code de l'environnement.

Après analyse du contenu, les services instructeurs ont estimé que le dossier initial (étude d'impact et étude de dangers) permettait de montrer la compatibilité du projet avec l'environnement existant, notamment les aspects énergétiques et risques technologiques, mais qu'il nécessitait des compléments sur les aspects relatifs aux paysages et à la biodiversité.

Suite aux demandes de compléments sur les volets biodiversité et paysages, exprimées par courriels des 23 octobre 2019 et 6 novembre 2019, le porteur de projet a apporté des compléments à son dossier, le 21 septembre 2020, soit en justifiant sa position, soit en apportant des modifications à son dossier. Ces modifications portent, en particulier, sur les points suivants :

#### **Aspect Paysager :**

- Descriptions complémentaires des unités paysagères de l'ex Haute-Normandie.
- Ajout d'une analyse spécifique de l'aire d'étude immédiate dans l'étude paysagère.
- Meilleure prise en compte des perceptions locales en terme de paysages.
- Compléments d'analyse sur le contexte éolien et les effets cumulés.
- Amélioration de la présentation des mesures d'accompagnement, et de leurs apports.

#### **Aspect biodiversité :**

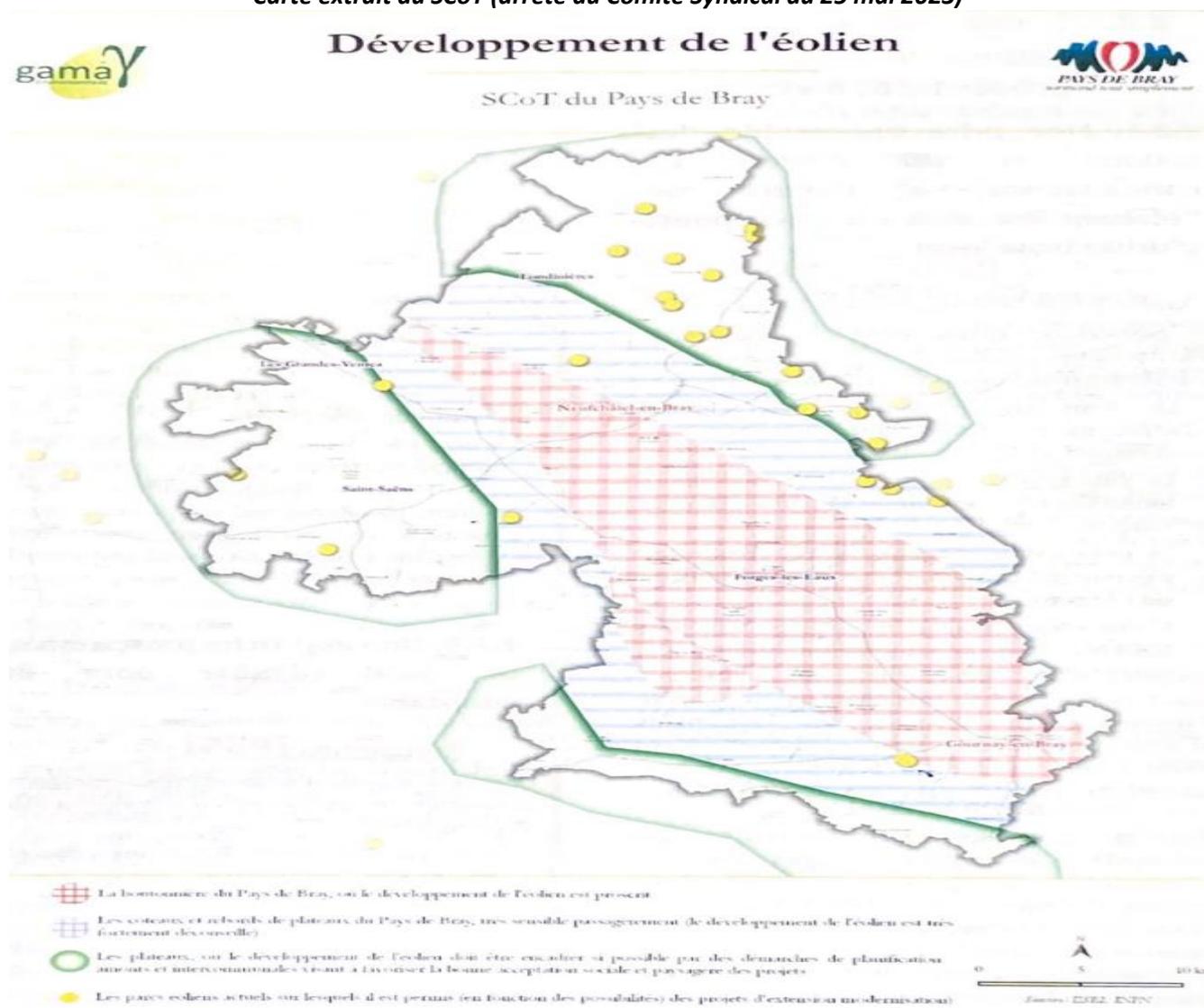
- Compléments bibliographiques.
- Explications supplémentaire sur l'absence de couloir de migration ornithologique.
- Ajout d'une mesure de suivi du Busard Saint-Martin en phase d'exploitation du parc.
- Prise en compte de la grille d'analyse de sensibilité des chiroptères préconisée par la DREAL Normandie.
- Justifications complémentaires relatives à l'impact lié à la trame verte et bleue.
- Extension de la période durant laquelle il conviendra d'éviter le démarrage des travaux afin de mieux protéger l'avifaune .
- Transformation de mesures de compensation du dossier en mesures d'accompagnement.
- Précision sur la localisation prévue de certaines mesures d'accompagnement.
- Modification des périodes de suivi de l'avifaune et des chiroptères durant la phase d'exploitation.

Cependant, l'emplacement du projet n'étant pas modifié, il reste au cœur d'une "zone de respiration" pour les paysages entre les plateaux situés respectivement à l'Est et à l'Ouest de la zone du projet. L'enquête publique devra permettre d'apprécier la perception paysagères des habitants des communes alentours.

✓ **2-2 Extrait du SCoT :**

Dans la présentation du dossier mis à l'enquête, le pétitionnaire fait référence au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), intégré au projet de SCoT, arrêté lors du Comité Syndical du 25 mai 2023, plusieurs axes de développement ont été définis pour le territoire du Pays de Bray, parmi lesquels l'Axe numéro 3 : « Promouvoir une démarche Brayonne de développement durable ». Au sein de cet axe de développement est défini le sous-objectif suivant ; « Développer les énergies renouvelables dans une volonté de valorisation des ressources naturelles et humaines Brayonnes<sup>1</sup> ». L'éolien est un des leviers à ce développement de moyens de production d'énergie renouvelables, au même titre que la biomasse, la méthanisation ou le solaire, tels que définis dans ce document de planification.

**Carte extrait du SCoT (arrêté du Comité Syndical du 25 mai 2023)**



<sup>1</sup> SCoT du Pays de Bray, Projet d'Aménagement et de Développement Durables, Version arrêtée en comité syndical le 25 mai 2023,

### Le point jaune :

Le parc éolien du Mont Hellet est représenté sur le plan ci-dessus, (*enquête en cours d'instruction*)  
« Les parcs éoliens actuels sur lesquels il est permis (en fonction des possibilités) des projets d'extension modernisation ».

### La trame de couleur bleue

(cf. prescription (51) du SCoT):

Les coteaux et rebords de plateaux du Pays de Bray, très sensibles passagèrement (le développement de l'éolien est très fortement déconseillé).

### Le cercle vert :

Les plateaux, où le développement de l'éolien doit être encadré si possible par des démarches de planification amonts et intercommunales visant à favoriser la bonne acceptation sociale et paysagère des projets.

### La trame de couleur rouge :

La boutonnière du Pays de Bray, où le développement de l'éolien est proscrit.

Pour rappel, l'extrait des prescriptions (P51) du SCoT en cours d'élaboration :

L'implantation de parcs éolien est à proscrire :

- Dans et à proximité immédiate des réservoirs de biodiversité.
- Au sein de la **trame** bocagère sauf si l'implantation et les travaux d'installation garantissant la préservation voire le renforcement du maillage existant.
- L'implantation d'éoliennes est également fortement défavorisées, sur les versants et rebords de plateaux encadrant la boutonnière (cf. carte dessus).

**J'observe que le maître d'ouvrage s'est reporté au PADD, mais a ignoré le Document d'Orientatif et d'Objectif (DOO) version arrêtée en comité syndical du 25 mai 2023, pour l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Bray (SCoT) et à la carte représentant la Boutonnière, ci-dessus :**

### ✓ 2-3 Impact visuel :

#### D'après l'analyse du pétitionnaire :

La Perception depuis la RD 97, en amont du centre-bourg de Mesnières en Bray, dans lequel une situation de covisibilité apparaît entre le domaine de Mesnières et le projet éolien du Mont Hellet, et pour lequel l'impact sur le monument historique est qualifié de « **Modéré** ».

Le risque de visibilité est donc **nul** depuis les abords du domaine de Mesnières-en-Bray. Pour ce qui est de la covisibilité, la suppression de l'éolienne E4 permet d'atténuer l'emprise horizontale du projet.

L'impact paysager de projet éolien du Mont Hellet sur le domaine de Mesnières-en-Bray est donc précisé et clairement explicité au sein du Volet Paysager complémentaire de l'Etude d'impact.



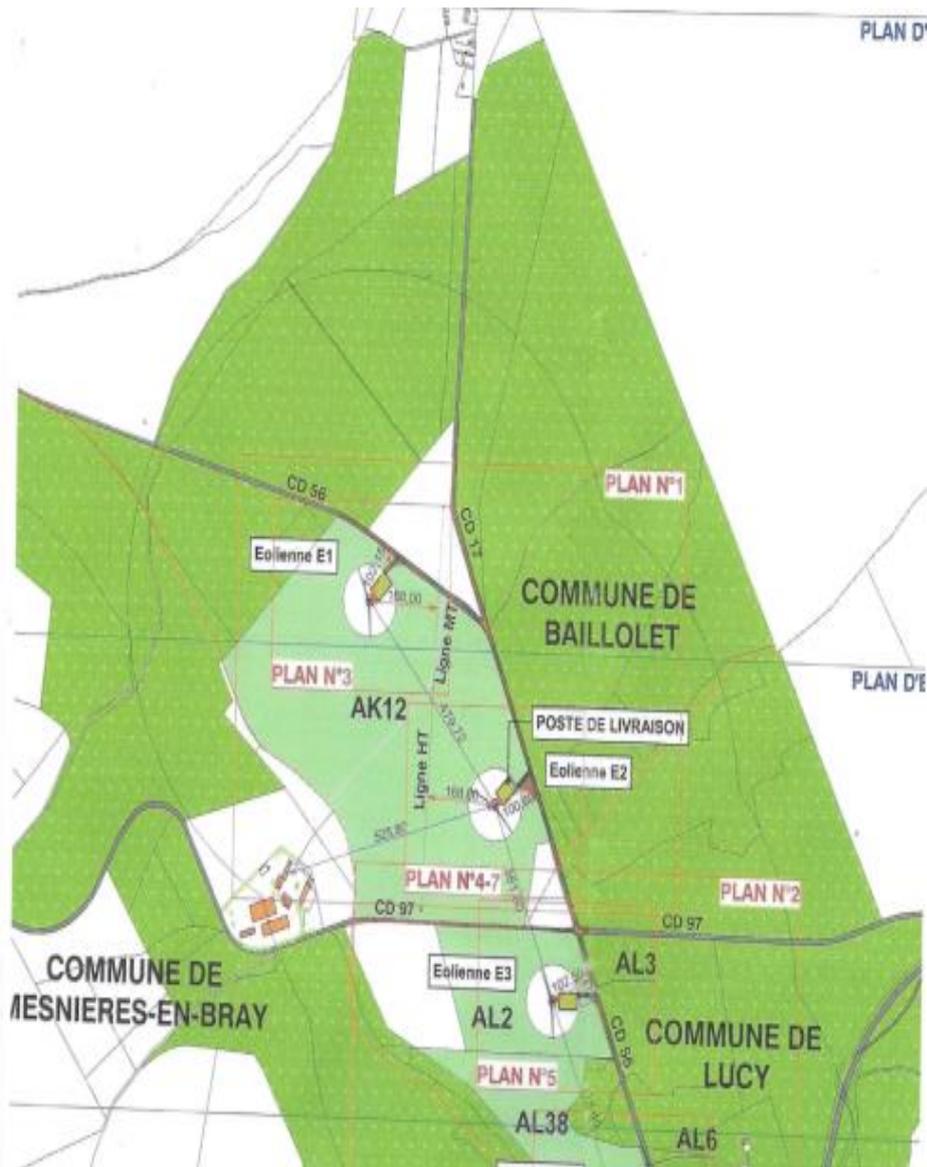
Figure 1: Photomontage n°11 actualisé (esquisse et vue réelle) - Perception depuis la RD 97, en amont du centre-bourg de Mesnières-en-Bray

Si nous apercevons une éolienne à droite du photomontage, rien ne peut confirmer que les deux autres ne seraient pas visibles ?.

Afin d'obtenir une vision fidèle pour juger de l'impact visuel, je suggère de positionner des ballons gonflés avec de l'air ou de l'hélium, attachés au sol avec 165 mètres de filin, aux trois points de l'implantation des éoliennes.

✓ **2-4 Implantation du parc éolien à proximité de la canopée :**

Le porteur de projet affirme que la zone de projet est compatible avec l'implantation d'un parc éolien terrestre. Les sensibilités environnementales du site sont connues, et ont été prises en compte par le porteur de projet dans la démarche d'élaboration du projet.



La canopée cime des arbres la plus près des mats et du passage des mats des éoliennes la distance est la suivante :  
E1: 92,85 m-E2: 58,90 m  
E3: 58,9

Malgré l'étude optimiste du maître d'ouvrage dans son volet environnemental, la protection des espèces n'est pas assurée. Or, sur une surface restreinte et dans un contexte fermé, la présence d'autant d'éléments mortifères fera exploser la mortalité d'oiseaux et de chiroptères »

**Le projet ne respecte pas les recommandations Eurobats (200m) d'éloignement vis-à-vis des boisements. Ainsi, afin de réduire l'impact sur les chiroptères, le plan de bridage préconisé par la DREAL Normandie sera prescrit si le projet est autorisé .**

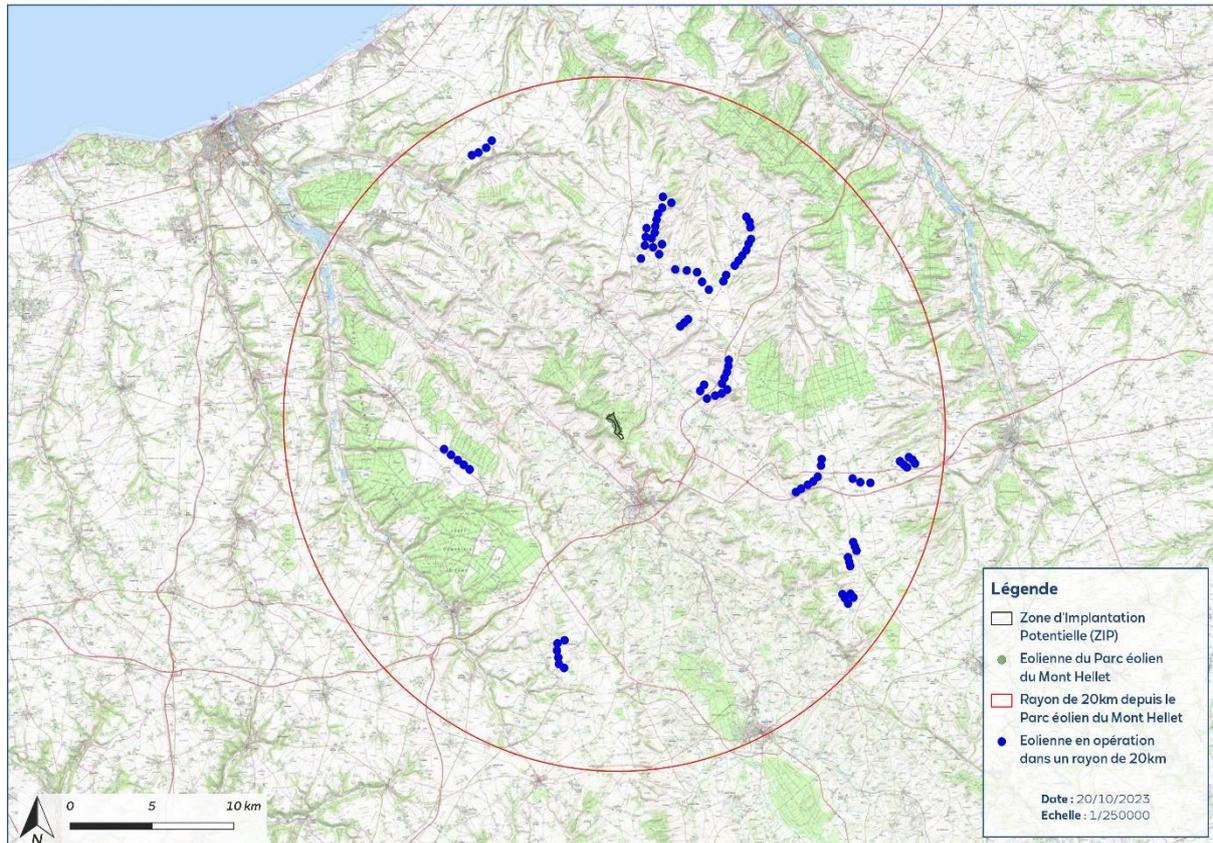
## ✓ 2-5 Saturation des parcs éolien :

La Seine Maritime et plus particulièrement le Pays de Bray contribuent largement à l'essor de l'éolien depuis une bonne dizaine d'années dans le non- respect des habitants, des paysages et de la biodiversité. Dans un rayon de 20 km, 87 éoliennes sont implantées.

Les déposants ne sont pas contre la mise en place des énergies renouvelables, mais souhaitent une harmonisation avec une répartition équitable sur le territoire.

### PARC EOLIEN DU MONT HELLET

RWE



## ✓ 2-6 Doctrine-Eviter-Compenser :

Nous sommes résolument engagés dans la transition énergétique, laquelle repose sur deux piliers : mettre l'accent sur la sobriété énergétique et s'émanciper des énergies fossiles grâce aux énergies renouvelables (ENR). Parmi les conditions au développement durable et responsable de l'énergie éolienne, il est absolument nécessaire d'éviter les sites à enjeux de biodiversité et appliquer rigoureusement la séquence « Eviter Réduire Compenser » - en commençant par les solutions d'évitement pour une meilleure implantation des parcs. **Le projet du parc du Mont Hellet ne répond malheureusement pas à ces exigences minimum.**

## ✓ 2-7 Impact sur la santé :

Les symptômes de l'éolien : on ressent de la fatigue, c'est quelque chose que l'on ne voit pas, des douleurs dans le crâne des acouphènes. Trouble du sommeil etc...

La décision est inédite. Le 8 juillet dernier, la cour d'appel de Toulouse cassait un jugement du tribunal judiciaire de Castres et condamnait deux sociétés gestionnaires d'un parc éolien à indemniser à un couple de riverains. Pour la première fois, la justice reconnaît l'existence de nuisances de voisinage anormales liées à la proximité d'éoliennes ainsi que leur impact sur la santé.

A l'heure actuelle, aucune étude officielle n'a révélé un quelconque risque pour la santé. L'Académie nationale de médecine constate que le ressenti de « nuisances » dues aux éoliennes relèvent essentiellement d'un effet nocebo et de la subjectivité des personnes.

## ✓ 2-8 Fiabilité de la production éolien

Le renforcement des mesures de réduction des impacts potentiels du projet sur les chiroptères, notamment les paramètres de bridage, afin de mieux préserver l'activité des chiroptères sur le site, limite la rentabilité de la production du projet et la fiabilité de la production de l'éolien.

## ✓ 2-9 Argumentations du public :

### ○ Avis défavorables :

- Un foisonnement de projets éoliens dans cette région rurale la transformera en une vaste zone industrielle.
- Une multitude de communications scientifiques indépendantes nous alarment sur le danger des infrasons et des effets stroboscopiques.
- De nouvelles atteintes à nos espaces naturels, nos sites et paysages, notre patrimoine, nos édifices classés aux monuments historiques.
- Des atteintes à notre qualité de vie et notre santé.
- Des nuisances sonores et visuelles de jour comme de nuit par les clignotements incessants des machines.
- La destruction des équilibres biologiques, de la faune et de la flore.
- La perte de valeur des habitations des riverains, fruit de toute une vie de travail.
- L'appropriation de notre patrimoine commun, par des financiers industriels et des intérêts privés.
- La ruine du tourisme vert sur toute la zone, appauvrira tous ceux qui en vivent directement ou indirectement.

### ○ Avis favorables :

- Il faut implanter ces éoliennes coûte que coûte. Il en va de l'avenir de la planète et de nos enfants.
- Le changement climatique est là, il nous faut une transition énergétique et les éoliennes en font partie.
- Ces 3 éoliennes permettront d'alimenter plus de 17 000 personnes en électricité.
- Je pense qu'il faudrait même en mettre plus sur le mont Hellet.
- Il faut installer ces éoliennes qui ne dénaturent pas le paysage.
- Une éolienne n'est pas moche en soit, il vaut mieux accepter de modifier le paysage à la marge plutôt que de ne rien laisser à nos enfants.
- Certes, ces 3 éoliennes ne seront pas la solution à elles seules mais c'est un petit pas de plus vers la transition écologique.
- Il faut que chacun pense aux générations futures avant de penser à son petit confort de vie.

➤ **10 - Avis du commissaire enquêteur :**

✓ **Tenant compte :**

○ **Du plan procédural :**

Le commissaire enquêteur constate que le dossier a été présenté dans les formes réglementaires. De bonne qualité, bien que volumineux et parfois technique sur certains aspects .

Le pétitionnaire a répondu aux 9 recommandations de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale. En revanche, l'étude approfondie du dossier est difficile, de par sa densité et sa présentation dispersée, Il est peu accessible pour un public non initié et peu familiarisé en la matière.

L'accès s'avère également malaisé, dès lors que l'on souhaite approfondir son examen. Il est à noter l'absence de glossaire, de nombreux termes techniques et acronymes rendent la lecture de ce dossier volumineux laborieuse. Le dossier se présente en plusieurs documents de 1730 pages recto/verso.

Certains documents font référence à 4 éoliennes, la mise à jour n'a pas été faite pour 3 éoliennes.

○ **Du bilan des observations du public :**

Les avis défavorables exprimés par la public sont largement majoritaires à 90%.

Sachant qu'une enquête publique n'est un référendum.

- **Avis favorables**, selon les critères des avantages des énergies propres non polluantes, et des retombées financières pour les collectivités.
- **Avis défavorables** : sans être contre les énergies renouvelables, les déposants sont hostiles à l'implantation du projet à proximité du domaine du château de Mesnières-en-Bray et dans la forêt du Mont Hellet riche en biodiversité.

○ **De l'analyse bilancielle :**

✓ **Avantages :**

L'énergie éolienne est une énergie renouvelable qui ne nécessite aucun carburant, ne crée pas de gaz à effet de serre, ne produit pas de déchets toxiques ou radioactifs. En luttant contre le changement climatique, l'énergie éolienne participe à long terme au maintien de la biodiversité des milieux naturels.

On peut obtenir une production d'énergie régulière et continue si le parc éolien est situé dans un lieu adéquat et suffisamment exposé aux vents.

La durée de vie des éoliennes est d'environ 25 ans mais, à la différence des centrales géothermiques, elle se démontent et sont recyclées plus facilement.

L'énergie éolienne a aussi la particularité d'avoir un rendement supérieur en hiver, car le vent est généralement plus fort pendant la saison froide. C'est un point très positif pour la gestion du réseau énergétique, car les besoins des consommateurs sont nettement supérieurs au cours de la période hivernale.

✓ **Inconvénients :**

L'un des inconvénients majeurs de cette énergie reste sa difficulté à la prévoir. En effet, les vents sont difficiles à anticiper et il faut savoir que, si une éolienne a besoin d'un vent minimum pour démarrer, elle s'arrêtera de fonctionner en cas de vents supérieurs à 90 km/h.

L'autre inconvénient majeur, souvent mis en avant par les riverains, est le bruit que cause cet équipement, les personnes habitant proche des parcs éoliens se plaignent du bruit très puissant des pales qui tournent à côté de chez eux. La pollution visuelle des parcs est un élément de rejet.

○ **De l'impact sur la biodiversité :**

L'implantation se situe au sein d'une zone Znieff de type II dénommée « Les Cuestas du Pays de Bray » Deux Znieff de type I et un site Natura 2000 (ZSC) sont également présents à moins d'un kilomètre du projet.

Le projet se situe à proximité de la Boutonnière site protégé, du fait de sa morphologie, des pentes marquées des coteaux et du bocage associé, ainsi que les réservoirs de biodiversité.

Pour protéger cette diversité riche en avifaune, les élus du Pays de Bray (PETR) ont voté une motion le 2 décembre 2023, à l'unanimité moins 3 abstentions.

Les écoutes et observations démontrent l'attractivité du site pour les chiroptères. Le projet présente une riche spécificité, 16 espèces contactées au sein de la ZIP, toutes protégées au niveau régional et dont 4 sont inscrites à l'annexe de la Directive Habitat sur les 21 espèces connues en Normandie, avec la présence de plusieurs gîtes de mise-bas dans un rayon de 2 km autour sur site et de plusieurs autres gîtes potentiels de mise bas noctule de Leisier au sein du boisement.

Le parc éolien impactera 52 espèces d'oiseaux contactées, parmi lesquelles 11 espèces patrimoniales, dont trois inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux, le PIC mar, le Pic noir et le Busard Saint-Martin.

Le rapace l'Autour des Palombes espèce protégée est présent dans le bois Hellet, étude confirmée par l'association ARBRE.

Le projet ne respecte pas les recommandations Eurobats (200m) d'éloignement vis-à-vis des boisements. Ainsi, afin de réduire l'impact sur les chiroptères, le plan de bridage préconisé par la DREAL Normandie sera prescrit si le projet est autorisé, ce qui aura impact sur la rentabilité du projet.

○ **De l'impact paysager :**

La création d'un parc éolien n'est pas anodin, le parc éolien du Mont-Hellet aura une répercussion sur le paysage du domaine du château de Mesnières, monument incontournable du pays de Bray.

Ce projet est localisé dans un secteur non favorable à l'éolien, où de nombreux parcs sont déjà présents. Le porteur de projet estime de nul à faible le niveau d'impact paysager. Cette implantation viendra se cumuler avec celles existantes et n'empêchera pas le pétitionnaire de présenter un nouveau dossier pour développer son parc ?

La MRAe dans son analyse recommande, au regard des enjeux paysagers en présence, de réexaminer le choix d'implantation du projet en étudiant d'autres sites d'implantation alternatifs dans des zones favorables à l'éolien telles que définies au schéma régional éolien, avec l'objectif de minimiser l'impact paysager du projet.

○ **De la suggestion du commissaire enquêteur :**

Pour éviter les malentendus connus de communication relatifs à cette enquête du Mont Hellet, la gestion des dossiers éolien devraient revenir aux communautés de communes. Avec une répartition équitable des retombées financières entre les communes impactées.

Le PETR du pays de Bray avait opté pour une position consistant à préserver le paysage naturel et touristique. Les élus locaux prenaient position pour la préservation de la Boutonnière et de ses versants, mais, ils n'ont aucun pouvoir de faire appliquer la volonté collective du PETR.

Après étude de ce projet sur les impacts environnementaux et de la biodiversité, des réponses apportées par le pétitionnaire, au vu des considérations développées ci-dessus :

**J'émet un AVIS DEFAVORABLE.**

à ce projet portant sur un parc éolien sur les communes de Baillolet et de Lucy, conformément à l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023.

Un exemplaire de mon rapport, de mon avis, ainsi que les annexes seront transmis à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait le 05 novembre 2023

Alain CARU  
Commissaire enquêteur

